



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°277-DDPP-15
portant actualisation des prescriptions

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2004, réglementant les activités de la S.A.R.L. PEINTURES INDUSTRIELLES COSTELLOISES (PIC) 11, boulevard Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de LE COTEAU,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2011 imposant à l'exploitant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
VU le courrier de l'exploitant du 14 mai 2012 déclarant à compter du 14 mai 2012 la reprise des activités de la S.A.R.L. PEINTURES INDUSTRIELLES COSTELLOISES (PIC) par la S.A.R.L. GAMWAY,
VU le courrier de l'exploitant du 25 septembre 2013 déclarant s'engager à supprimer tout rejet d'eau résiduaire du site,
Vu les engagements pris par l'exploitant lors de sa demande de subvention à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Vu la déclaration de l'exploitant du 30 septembre 2014 signalant les modifications de ses installations,
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2015,
VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juin 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 9 juin 2015 à la connaissance du demandeur,
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A.R.L. GAMWAY 11, boulevard Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de LE COTEAU, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions administratives

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est remplacé par :

1-Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La S.A.R.L. GAMWAY est autorisée à exploiter dans son usine implantée 11, boulevard Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de LE COTEAU les installations détaillées dans les articles suivants.

2-Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

3-Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC, NC
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500l.	Un tunnel de dégraissage phosphatation : 7000l Un bac de traitement : 5500l Un bac de conversion : 1700l Volume total : 14200l	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Une grenailleuse : 42kW	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la	Installations au gaz naturel Puissance totale : 3,3 MW	DC

	fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, induction...).</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p>	90kg/j	DC
2940.3.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour.</p>	140kg/j	DC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	<p>Une cuve aérienne de fuel (1m³) (catégorie 2)</p> <p>1 m³ de solvants (catégorie 1)</p> <p>Capacité équivalente totale : 1,2m³</p>	NC
1433.B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Autres installations. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure ou égale à 1 t.	0,04 t	NC

4-Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des réglementations autres en vigueur et notamment celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

5-Durée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

6-Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

7-Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est ensuite transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

8-Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9-Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

10-Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 3 de l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

11-Changeement d'exploitant

Pour les installations soumises à l'obligation des constitutions financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

12-Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

13-Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 – Garanties financières

1-Liste des installations soumises à garanties financières

La S.A.R.L. GAMWAY est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 11, boulevard Charles de Gaulle, sur le territoire de la commune de LE COTEAU pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l

2-Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la S.A.R.L. GAMWAY, car le montant calculé des garanties financières évalué à 60 684 euros est inférieur à 75 000 euros.

3-Quantité maximale de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Les quantités maximales de déchets, présentes sur site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Type	Conditionnement	Origine	Quantité maximale
Poudres de peintures	Déchet non dangereux	Big bag/container	Zone de stockage des déchets	2600 kg
Fûts, bidons de peintures	Déchet dangereux	Fûts/bidons	Zone de stockage des déchets	6000 kg
Emballages souillés	Déchet dangereux	Fûts/bidons	Zone de stockage des déchets	1300 kg
DIB en benne	Déchet non dangereux	Big bag/container	Benne	2100 kg
Bain de phosphatation	Produit dangereux	Big bag/container	Cuve de traitement de surface	7000 kg
Bain de traitement	Produit dangereux	Big bag/container	Cuve de traitement de surface	5500 kg
Bain de conversion	Produit dangereux	Big bag/container	Cuve de traitement de surface	1700 kg
Peintures liquides	Produit non dangereux	Big bag/container	Stockage et Atelier	3000 kg
Peintures poudres	Produit non dangereux	Big bag/container	Stockage et Atelier	3000 kg

4-Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 3 – Rejets atmosphériques

L'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est remplacé par :

1-Conduits et installations raccordées

Conduit n°	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Tunnel de lavage	/	Chaîne Sofeval
2	Etuve tunnel de lavage	Gaz naturel	Chaîne Sofeval
3	Cabine de peinture	/	Peinture poudre Sofeval
4	Cabine de peinture	/	Peinture liquide Sofeval
5	Four chaîne de peinture	Gaz naturel	Peinture poudre Sofeval
6	Four chaîne de peinture	Gaz naturel	Peinture liquide Sofeval
7	Cabine manuelle de peinture n°1	/	Peinture poudre
8	Cabine manuelle de peinture n°2	/	Peinture poudre
9	Four ligne manuelle	Gaz naturel	Peinture poudre
10	Tunnel de Lavage chaîne automatique	/	Ancienne chaîne (entrée)
11	Tunnel de lavage chaîne automatique	/	Ancienne chaîne (sortie)
12	Etuve tunnel de lavage chaîne automatique	Gaz naturel	Ancienne chaîne
13	Cabine de peinture automatique	/	Peinture poudre
14	Four chaîne automatique de peinture	Gaz naturel	Peinture poudre
15	Cabine de peinture urgence	/	Peinture liquide
16	Etuve chaîne de peinture urgence	Gaz naturel	Peinture liquide
17	Grenailleuse	/	/

2-Valeurs limites des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduits n°1, 10 et 11 (Tunnels de lavage)	Conduits n°2,5,9,12 et 14 (Etuves tunnel et fours peinture poudre)	Conduits n°6 et 16 (Fours peinture liquide)	Conduits n°3,7,8 et 13 (Peinture Poudre)	Conduits n°4 et 15 (Peinture liquide)	Conduit n°17 (Grenailleuse)
Acidité totale exprimée en H	0,5	/	/	/	/	/
Alcalins exprimés en OH	10	/	/	/	/	/
Concentration en O ₂ de référence	/	3 %	3 %	/	/	/
Poussières	/	5	5	40 si flux >1 kg/h 100 si flux ≤1 kg/h	/	150
SO _x (en équivalent SO ₂)	/	35	35	/	/	/
NO _x (en équivalent NO ₂)	/	100 (n°2) 150 (n°12) 400 (n°5,9 et 14)	100 (n°6) 400 (n°16)	/	/	/
COVNM (exprimé en carbone total)	/	/	50	/	75	/

3- Captage et épuration des rejets dans l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois...).

3.1 – Points de rejets – Traitement de surface (Conduits n°1, 2, 10,11 et 12)

Le débouché à l'atmosphère des points de rejets des tunnels de lavage sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

3.2 – Points de rejets – Peinture (Conduits n°3,4,5,6,7,8,9,13,14,15 et 16)

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

3.3 – Point de rejet – Grenailleuse (Conduit n° 17)

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres sur le toit les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4- Plan de gestion des solvants

Pour une consommation supérieure à 1 tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan ainsi que tous les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-Auto surveillances des rejets

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous et dans un délai de six mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés au point 2 de l'article 3 ainsi que sur les débits de rejet sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

	Conduits n°	
	3,4,5,6,7,8,9,13,14,15,16 et 17	1,2,10,11 et 12
Fréquence de contrôle	Trisannuelle	Annuelle

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant une période de 5 ans.

Tout dépassement des valeurs limites donne lieu conformément au point 7 de l'article 1^{er} à la transmission immédiate des résultats à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un rapport qui indique les causes ainsi que les conditions de fonctionnement des installations (niveau de production, taux de charge...) et précise les actions correctrices prises ou envisagées.

Article 4 – Alimentation en eau

Le point 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est remplacé par :

4.2 – Alimentation en eau

4.2.1 – Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public. La quantité journalière prélevée est limitée à 5 m³, pour un débit instantané maximal de 2 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

4.2.2 – Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection afin de protéger le réseau d'alimentation. Cet équipement est également nécessaire si les rejets d'eau osmosée sont utilisés pour alimenter les sanitaires du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

4.2.3 – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le relevé des consommations annuelles d'eau.

Article 5 – Rejets aqueux

Les points 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 sont remplacés par :

4.4 – Traitement des effluents liquides

4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 – Eaux industrielles résiduaires

4.4.3.1-Collectes des effluents liquides industriels

Tous rejets d'eaux industrielles résiduaires autres que ceux provenant des condensats d'eau déminéralisés sont interdits.

4-4.3.2-Collecte des condensats d'eau déminéralisés

Le volume des condensats d'eau déminéralisée rejeté est limité à 1m³/j. Ces eaux résiduelles sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif (réseau de Roannais Agglomération). Le rejet direct vers le milieu naturel est interdit.

4.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5 – Qualité des effluents

4.5.1 – La température des eaux industrielles résiduelles (condensats d'eau déminéralisée) rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 9.

4.6 – Conditions de rejet

4.6.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

4.6.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 – Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles composées exclusivement des condensats d'eau déminéralisée
- 1 pour les eaux pluviales

Tout rejet, des eaux industrielles, dans le Rhins est interdit.

En application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de déversement dans les ouvrages d'assainissement public, qui fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

4.7 – Surveillance des rejets

4.7.1 – Sur chaque canalisation de rejet d’effluents sont prévus un point de prélèvement d’échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l’intervention d’organismes extérieurs, à la demande de l’inspection des installations classées.

4.7.2 – Eaux pluviales : en cas de doute ou de pollution accidentelle un prélèvement pourra être imposé sur les eaux pluviales. Les éléments à analyser sont fixés par l’inspection des installations classées.

Article 6 – Auto-surveillance des rejets aqueux

L’Annexe 3 de l’arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est abrogé compté du 30 juin 2015.

Article 7 – Etude des rejets de substances dangereuses dans l’eau

L’arrêté n°371-DDPP-11 du 28 septembre 2011 portant prescriptions complémentaires « Etude des rejets de substances dangereuses dans l’eau » est abrogé à compter du 30 juin 2015.

Article 8 – Stockage des déchets

Le point 5.4 de l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est remplacé par :

5.4 – Stockages

5.4.1 – Précautions

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l’origine d’une gêne pour le voisinage (odeurs, envols);
- les mélanges de déchets ne puissent pas être à l’origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l’émission de gaz ou d’aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention

d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une inondation, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

5.4.2 – Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4.3 – Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques, qui pourront être stockés pendant un an maximum.

5.4.4 – Zone de stockage des déchets

Dans l'attente d'une étude fournie par l'exploitant sur les risques liés à la zone inondable dite « de faible courant » du site, il ne sera effectué aucun stockage de déchet à l'extérieur des bâtiments (notamment d'emballages usagées ou de conteneurs de déchets) susceptible d'être entraîné lors d'une crue. Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues à l'intérieur des bâtiments de manière à contenir tous déversements accidentels.

Article 9 – Prescriptions particulières

Les points 1.3 et 2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 sont remplacés par :

1.3 – Traitement de surface – eaux industrielles

1.3.1 – Installations de traitement de surface

Les seuls rejets aqueux autorisés sont les condensats des eaux déminéralisées. Les systèmes sont conçus et exploités de manière à ne pas produire d'autre type de rejet aqueux.

1.3.2 – Vidange des installations de traitement de surface

Les vidanges des installations de traitement de surface constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées.

2.2 – Application des peintures – Exploitation

2.2.1 – Application de peintures poudre

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont exercés cette activité sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les cabines de poudrage devront répondre aux recommandations de sécurité pour la pratique et la mise en œuvre électrostatique des revêtements poudre en vigueur.

Les équipements seront conçus de telle sorte que la concentration moyenne de poudre ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Une ventilation, asservie au fonctionnement de l'installation, devra assurer un débit d'air constant et contrôlé permettant le respect de cette disposition.

Les équipements des cabines devront permettre la récupération de l'excédent de peinture projetée et son recyclage. Le reste sera récupéré après passage dans un dispositif adapté et traité comme un déchet et éliminé vers des installations dûment autorisées.

Un détecteur de fumée sera installé dans un endroit judicieux de l'atelier.

2.2.2 – Application de peintures liquides par pulvérisation

Les opérations de peinture par pulvérisation se feront exclusivement dans des installations dédiées.

Les parois des cabines devront être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables. Si exceptionnellement pour des raisons d'encombrement des opérations se faisaient hors cabine, des dispositions particulières (incendie, explosion, nuisances) devront être prises : une consigne sera établie à cet effet.

Les éléments de construction des cabines d'application de peinture présenteront des caractéristiques de comportement au feu adaptées. Notamment tous les éléments de construction seront en matériaux incombustibles et pare flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée en partie basse des cabines. Elle devra être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. L'air aspiré sera épuré et refoulé hors de l'atelier par une cheminée de hauteur convenable. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cette fin de trappes de visite où être constitués d'éléments démontables. Tous les conduits d'aspiration et de refoulement sont en matériaux incombustibles.

L'application de peinture sera subordonnée à la mise en marche préalable des systèmes de ventilation. Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'urgence ou de sinistre.

2.2.3 – Enceintes de cuisson

La température des enceintes de cuisson sera strictement surveillée et maintenue à un niveau significativement éloigné des températures d'inflammation spontanée des poudres.

Article 10 – Dispositions transitoires et diverses

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est remplacé par :

1 – Rejets liquides

Tous les justificatifs (plans, certificats de conformité...) attestant de la bonne mise en place des équipements de l'aire de lavage et des installations de traitement de surface conduisant à un rejet

liquide nul (hors eau osmosée) dans le milieu seront transmis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2015.

2 – Rejets atmosphériques

Tous les justificatifs (plans, certificats de conformité...) attestant de la conformité des conduits d'extraction des émissions atmosphériques seront transmis à l'inspection au plus tard le 30 septembre 2015.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Le Coteau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GAMWAY.

Article 13 – Exécution

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire du Coteau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie du Coteau et à la société GAMWAY.

Fait à Saint-Étienne, le 19 juin 2015

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société GAMWAY

11 Boulevard Charles de Gaulle

42120 LE COTEAU

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le maire du COTEAU

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono